

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012/193 ARMP/CRD**

sur recours des entreprises EKABOUF et GENERAL FASO TRADING (GFT) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-013/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la fourniture de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) sur financement du budget du CHUSS, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 22 mars 2012 des entreprises EKAMOUF et GFT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Aboukaré KABORE et Jean Pascal BAMBARA, respectivement directeur général de EKABOUF et directeur général de GFT ;
- au titre de l'autorité contractante, Daouda BANCE, PRM du CHUSS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-013/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la fourniture de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-013/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la fourniture de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°705 du jeudi 15 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 mars 2012 ;

considérant que les entreprises EKAMOUF et GFT ont saisi le CRD par lettre en date du 22 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours de GFT est recevable ; que celui de EKABOUF est irrecevable pour absence de motivation ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) a lancé la demande de prix n°2012-013/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la fourniture de produits d'entretien ;

la CAM a déclaré techniquement conforme l'offre du soumissionnaire GFT et procédé à des corrections d'erreurs de sommation sur l'offre financière du requérant ; que sur la caution de soumission, il y a eu des débats parce qu'à la publication, il est demandé une caution de 200.000 F CFA alors que le dossier de demande a fixé la caution à 300.000 F CFA ; que les soumissionnaires ont été informés après le dépôt des offres que le montant des cautions ne serait pas un motif de rejet d'une offre, l'erreur émanant de l'administration ;

quant à l'entreprise GFT, elle relève le fait que le dossier de demande de prix exige une caution de soumission de 300.000 F CFA et l'attributaire provisoire a produit une caution de soumission de 200.000 F CFA ; que pour ce faire, elle demande que l'offre de l'attributaire provisoire EL FATAH soit déclarée non-conforme et que le marché lui soit réattribué ;

pour l'attributaire provisoire, EL FATAH, il a pris connaissance du montant de la caution à la publication et il a fait établir sa caution sur la base de l'avis publié ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a déclaré conformes les offres des soumissionnaires EKAMOUF et GFT mais attribué le marché à EL FATAH dont l'offre est considérée comme techniquement conforme et moins disante ;

considérant que l'entreprise GFT conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire arguant que sa caution de soumission est insuffisante ; que le dossier de demande de prix a requis une caution de 300.000 F CFA et l'attributaire provisoire a proposé une caution de 200.000 F CFA ;

considérant qu'après vérification du dossier de demande de prix, il est requis dans l'avis tout comme dans les données particulières au point A-18 une caution de soumission de 300.000 F CFA ;

considérant que sur la caution de soumission, il ressort que les montants donnés relèvent de la faute de l'administration qui ne saurait l'imputer à un soumissionnaire ; que cette erreur n'étant pas de nature à affecter la nature et la qualité technique des produits, il y a lieu de dire qu'en n'écartant pas un soumissionnaire sur la base du montant de la caution, la CAM a bien procédé ;

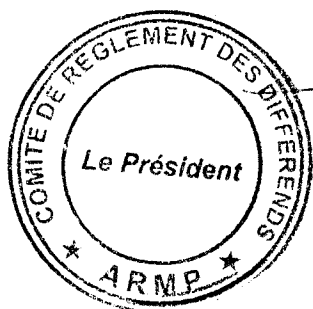
qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise EKAMOUF est irrecevable ;
- que la requête de l'entreprise GFT est recevable ;
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte de GF- n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-013/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la fourniture de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**O. Alain Gilbert KOALA**